

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°15-2023-094

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

# Sommaire

# Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des élections et de la réglementation générale

15-2023-08-11-00005 - Arrêté n)2023-1236 du 11 août 2023 portant	
délégation de signature en matière domaniale (3 pages)	Page 3
15-2023-08-11-00002 - Arrêté n°2023-1233 portant délégation de signature	
en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la	
direction départementale des finances publiques du Cantal (1 page)	Page 6
15-2023-08-11-00003 - Arrêté n°2023-1234 portant délégation de signature	
en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la	
direction départementale des finances publiques du Cantal (1 page)	Page 7
15-2023-08-11-00004 - Arrêté n°2023-1235 portant délégation de signature	
en matière de transmission des états de notification des taux d'imposition	
des taxes directes locales aux collectivités locales (1 page)	Page 8
15-2023-08-11-00006 - Arrêté n°2023-1237 du 11 août 2023 portant	
délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur (2	
pages)	Page 9



# ARRÊTÉ n° 2023 - 1236 du 11 août 2023 portant délégation de signature en matière domaniale

#### Le préfet du Cantal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 19 juillet 2023, chargeant M. Xavier DENY, administrateur de l'État du grade transitoire, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Cantal à compter du 16 août 2023;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1162 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

# **ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. - Délégation de signature est donnée à M. Xavier DENY, directeur départemental des finances publiques du Cantal par intérim à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R.2124-66, R.2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.

d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.

Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.

Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.

Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.

Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

**Article 2.** - M. Xavier DENY, directeur départemental des finances publiques du Cantal par intérim, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Cantal, par arrêté de délégation qui devra être transmis au préfet du Cantal aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3. - Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 août 2023.

**Article 4.** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé

Laurent BUCHAILLAT



#### ARRÊTÉ n° 2023 -1233 du 11 août 2023

portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal

### Le préfet du Cantal,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022, portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 19 juillet 2023, chargeant M. Xavier DENY, administrateur de l'État du grade transitoire, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Cantal à compter du 16 août 2023 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

#### **ARRÊTE:**

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée à M. Xavier DENY, administrateur de l'État du grade transitoire, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Cantal.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 août 2023.

<u>Article 3:</u> Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé

Laurent BUCHAILLAT



#### ARRÊTÉ nº 2023 -1234 du 11 août 2023

portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal

### Le préfet du Cantal,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 :

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022, portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 19 juillet 2023, chargeant M. Xavier DENY, administrateur de l'État du grade transitoire, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Cantal à compter du 16 août 2023;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal

#### **ARRÊTE:**

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée à M. Xavier DENY, administrateur de l'État du grade transitoire, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques du Cantal.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 août 2023.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé

Laurent BUCHAILLAT



# ARRÊTÉ n° 2023 - 1235 du 11 août 2023 portant délégation de signature en matière de transmission des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales aux collectivités locales

### Le préfet du Cantal,

Vu les articles D 1612-1 à D 1615-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal;

Vu l'arrêté de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 19 juillet 2023, chargeant M. Xavier DENY, administrateur de l'État du grade transitoire, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Cantal à compter du 16 août 2023;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE:**

<u>Article 1</u>: Délégation est donnée à M. Xavier DENY, administrateur de l'État du grade transitoire, directeur départemental des finances publiques du Cantal par intérim, à effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1615-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 août 2023.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et le directeur départemental des finances publiques du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé

Laurent BUCHAILLAT



# Arrêté n° 2023 -1237 du 11 août 2023 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur

# Le préfet du Cantal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009 -707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2012 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 19 juillet 2023, chargeant M. Xavier DENY, administrateur de l'État du grade transitoire, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Cantal à compter du 16 août 2023;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 -636 du 17 mai 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité de l'Etat à M. Gérard JOUVE, Administrateur de l'État, directeur du pôle ressources de la direction départementale des finances publiques du Cantal;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

### ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Délégation est donnée à M. Xavier DENY, directeur départemental des finances publiques du Cantal par intérim, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

<u>Article 2</u>: Délégation est donnée à M Gérard JOUVE, administrateur de l'État, directeur du pôle ressources de la direction départementale des finances publiques du Cantal, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3: Le présent arrêté prendra effet le 16 août 2023.

<u>Article 4:</u> Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé

Laurent BUCHAILLAT